

La tatouvigilance : pour des pratiques de tatouage plus sûres



La tatouvigilance permet de surveiller les effets indésirables liés à l'utilisation des produits de tatouage et de maquillage permanent. Ces pratiques sont encadrées par le Code de la santé publique et concernant les encres par les règlements européens REACH et CLP. Les manquements aux règles d'hygiène ou l'usage de produits non conformes peuvent présenter des risques pour la santé et entraîner des sanctions. La déclaration des effets indésirables permet de renforcer la sécurité des pratiques et de mieux protéger les consommateurs.

Se faire tatouer est un acte de plus en plus courant : alors qu'un Français sur dix se disait tatoué en 2010, ils étaient 18 % en 2018, soit près du double¹.

Le tatouage implique l'introduction de pigments dans la peau. Cet acte peut entraîner des effets indésirables comme des réactions allergiques dues aux encres utilisées mais aussi des infections aiguës lorsque les règles d'hygiène ne sont pas strictement respectées avant, pendant ou après le tatouage, ou si les encres utilisées ne sont pas stériles².

LE RÔLE DES ACTEURS PUBLICS : QUI FAIT QUOI ?

La mise en œuvre de la tatouvigilance a été confiée à l'Anses le 1^{er} janvier 2024³. Sa mission est de recueillir puis analyser les déclarations d'effets indésirables et d'alerter en cas de risques identifiés.

D'autres acteurs publics interviennent pour sécuriser les pratiques de tatouage :

- les agences régionales de santé (ARS) réalisent les contrôles sanitaires, enregistrent les déclarations d'activité et supervisent la formation des tatoueurs,
- la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) veille à la conformité des produits mis sur le marché.

Les consommateurs, les tatoueurs, les industriels et les professionnels de santé peuvent déclarer à l'Anses tout effet indésirable et tout mésusage qu'ils auraient constatés, en décrivant les conditions dans lesquelles le tatouage a été réalisé.

Les industriels, les tatoueurs et les professionnels de santé **sont tenus réglementairement** de déclarer tout effet indésirable **grave** en lien avec la réalisation d'un tatouage dont ils auraient connaissance.

L'Anses transmet aux ARS les déclarations de tatouvigilance à chaque fois qu'une mauvaise pratique est suspectée, notamment un manquement aux règles d'hy-

¹ <https://www.ifop.com/publication/les-francais-et-le-tatouage/>
<https://www.ifop.com/publication/la-pratique-du-tatouage-en-france-aux-etats-unis-et-en-grande-bretagne/>

² Une encre de tatouage est dite stérile lorsqu'elle ne contient pas de micro-organisme au moment de sa mise sur le marché et jusqu'à l'utilisation.

³ https://vigilanses.anses.fr/sites/default/files/VigilAnsesN23_Juillet2024_Cosmetovigilance.pdf

giène de la part du tatoueur. Elle transmet à la DGCCRF les déclarations pour lesquelles on suspecte l'utilisation d'encre non conformes, par exemple non stériles.

COMMENT L'ACTIVITÉ DE TATOUEUR EST-ELLE ENCADRÉE ?

Pour avoir le droit de pratiquer le tatouage, il est nécessaire de respecter plusieurs obligations réglementaires visant à protéger la santé de la personne tatouée.

1/ Obligation de suivre une formation

Avant de commencer à tatouer, le professionnel doit suivre une formation⁴ en hygiène et salubrité agréée par l'ARS. Cette formation aborde la prévention des infections, la gestion du matériel et les soins à apporter aux clients. La formation et la certification sont à renouveler tous les cinq ans.

2/ Déclaration à l'ARS

Toute personne qui souhaite pratiquer le tatouage doit déclarer son activité⁵ à l'ARS de son lieu d'exercice.

3/ Respect des règles⁶ d'aménagement et d'entretien des locaux

Les salons de tatouage doivent absolument disposer :

- d'une zone de lavage des mains,
- de surfaces lisses et facilement nettoyables,
- d'une zone dédiée à la réalisation des tatouages clairement séparée du reste du salon,
- d'un local réservé au nettoyage et à la désinfection du matériel,
- d'un local dédié à l'entreposage des déchets et du linge sale.

L'accès des animaux est interdit dans la pièce où les tatouages sont réalisés, ainsi que dans le local de nettoyage et de stérilisation (sauf chiens guides ou d'assistance). Toutes les surfaces utilisées doivent être nettoyées et désinfectées entre chaque client. Un nettoyage quotidien des sols et surfaces de travail est également obligatoire.

4/ Pratiques d'hygiène

Un arrêté⁷ liste les bonnes pratiques pour les différentes étapes du tatouage, en distinguant :

- la préparation de la peau avant le tatouage,
- la désinfection des surfaces et du matériel,
- l'utilisation de matériel à usage unique ou stérile,
- la protection du tatoueur et du client,
- les soins à réaliser après le tatouage,
- la gestion des déchets.

⁴ [article R.1311-3 du Code de la santé publique, arrêté du 5 mars 2024 relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel](#)

⁵ [Arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel](#)

⁶ Arrêté du 11 mars 2009 relatifs aux règles générales d'hygiène, Annexe I à Annexe III

⁷ Arrêté du 5 mars 2024 concernant la formation des tatoueurs et reprenant les éléments de la norme NF EN 17169

⁸ REACH: Registration, evaluation, authorisation and restriction of chemicals (règlement n°1907/2006)

⁹ CLP : Classification, Labelling, Packaging (règlement n°1272/2008)

¹⁰ Code de la santé publique : Section 3 : Étiquetage des produits de tatouage. (Article R513-10-5).

¹¹ Code de la santé publique : Section 3 : Dispositions communes. (Articles R1311-10 à R1311-13)

¹² Article R.1311-11 du Code de la santé publique

¹³ <https://signalement.social-sante.gouv.fr/>

5/ Réglementation des produits

Les encres et autres produits utilisés pour le tatouage doivent être conformes aux règlements européens REACH⁸ (réglementation sur les substances chimiques) et CLP⁹ (réglementation sur l'étiquetage des produits chimiques).

En France, des exigences supplémentaires s'appliquent : les encres doivent être stériles et leur dilution doit être réalisée avec de l'eau pour préparation injectable. L'étiquetage¹⁰ doit comporter des informations précises, notamment la mention "stérile", la date de durabilité minimale (DDM) ainsi que les coordonnées de la personne responsable de la mise sur le marché. Un produit non conforme ne doit être ni vendu ni utilisé.

6/ Information du client et traçabilité des produits utilisés

Le tatoueur doit expliquer à son client les conditions de réalisation du tatouage¹¹, les risques potentiels (infections, allergies...) et les soins à réaliser après le tatouage. Il tient à sa disposition les noms, marques et numéros de lot des produits utilisés, qu'il doit consigner dans un registre¹².

QUE FAIRE EN CAS D'EFFET INDÉSIRABLE APRÈS UN TATOUAGE ?

En cas de rougeur persistante, éruption, écoulement au niveau du tatouage, douleur, fièvre ou autre signe anormal, il faut consulter rapidement un médecin.

Indépendamment de la prise en charge médicale, il est très important de déclarer l'incident sur le portail de signalement des événements sanitaires indésirables du ministère en charge de la santé¹³. Cela permettra d'éviter que de nouveaux incidents se produisent si les encres ou la pratique du tatoueur sont en cause.

Lors de la déclaration, il est demandé de préciser :

- les symptômes (avec si possible des photos), le délai d'apparition par rapport à l'acte de tatouage, leur durée, les traitements reçus,
- le nom et l'adresse du tatoueur,
- le nom des produits utilisés, leur numéro de lot (si connus),
- les conditions d'hygiène observées.

Il est important que le client prévienne le tatoueur de la survenue de l'effet indésirable. Ce dernier pourra éventuellement faire le lien avec d'autres incidents pouvant laisser suspecter un problème avec une encre et, si tel est le cas, alerter d'autres clients et les autorités sanitaires.

CE QUE NOUS APPRENNENT LES DÉCLARATIONS

Depuis la mise en place du dispositif en janvier 2024, l'Anses a reçu 32 déclarations de tatouvigilance.

Dans 59 % des cas (19 cas), il s'agissait de rougeurs, fièvre, gonflements, écoulement purulent, douleurs locales faisant penser à une infection, parfois avec évocation de traitement antibiotique.

Dans 37 % des cas (12 cas), les symptômes de type éruption avec démangeaisons évoquaient plutôt une réaction allergique mais les tests allergologiques n'avaient jamais été effectués pour le confirmer.

Contrairement aux déclarants tatoueurs, les déclarants consommateurs ne connaissaient la plupart du temps ni le nom ni le numéro de lot des encres utilisées pour leur tatouage. Ceci a limité les possibilités d'action des autorités.

Des examens complémentaires ont par ailleurs permis d'identifier les causes de trois suspicions d'infection :

- Une hépatite C diagnostiquée en octobre 2024, reliée à trois tatouages réalisés dans le même salon en avril, août et septembre 2024. Selon la déclaration transmise à l'Anses, le tatoueur ne portait pas de gants lors du tatouage et le matériel était préparé à l'avance, sans possibilité de vérifier sa stérilité. Le médecin en charge du suivi a exclu toute autre cause que le tatouage comme contamination par le virus de l'hépatite C.
- Une infection cutanée confirmée par la bactérie *Mycobacterium fortuitum* sous-espèce *peregrinum* complexe survenue trois à quatre semaines après un tatouage, qui a guéri sous antibiotique. Le conjoint de la déclarante a également déclaré avoir contracté une infection après s'être fait tatouer chez le même tatoueur.
- Une infection cutanée à staphylocoque sensible à la pénicilline, qui a évolué favorablement avec la prise d'antibiotiques pendant un mois, mais au prix d'une cicatrice.

Ces cas illustrent les conséquences que peuvent avoir des pratiques d'hygiène insuffisantes ou l'utilisation de produits non conformes.

En août 2024, à la suite de la déclaration d'un tatoueur, des investigations ont conduit au retrait, à la suspension de vente et à la suspension d'utilisation des encres de tatouage de la marque Kuro Sumi en raison d'un défaut de stérilité, exposant les utilisateurs à un risque infectieux.

CONCLUSION

Se faire tatouer n'est pas un acte anodin. Il implique une effraction de la peau avec un risque infectieux s'il n'est

pas réalisé dans de bonnes conditions avec des encres stériles. Le consommateur est en droit de demander le nom, marque et numéro de lot des produits utilisés. Cela permettra de vérifier la qualité de ces derniers en cas d'effet indésirable.

Signaler un effet indésirable permet aux autorités de mener des enquêtes ou contrôles, de retirer du marché des encres non conformes et d'améliorer la qualité des pratiques. C'est l'affaire de tous.



Elodie Lontsi et Pauline Guillou (Anses)

POUR EN SAVOIR PLUS

Anses. 2025. Rapport d'activité cosméto-tatouvigilance 2024. <https://www.anses.fr/sites/default/files/Cosmetovigilance-et-tatouvigilance-RA2024.pdf>

Anses. 2025. in Vigil'Anses n°25. Cosmétiques et produits de tatouage : deux nouvelles vigilances pour l'Anses https://vigilances.anses.fr/sites/default/files/VigilAnsesN23_Juillet2024_Cosmetovigilance.pdf

¹⁴ Tous les lots avec date limite de consommation entre le 30/06/2024 et le 31/08/2026